

STATUTS DU COMITE DE L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DE NOUVELLE-CALEDONIE

TITRE I

Composition - Objet - Moyens d'action

ARTICLE 1

Il est institué en Nouvelle-Calédonie, une association, fondée le 17 avril 1985, déclarée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901, dite Comité de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Nouvelle-Calédonie (USEP-NC), conformément à l'article 4 des statuts nationaux de l'USEP.

Ce comité se compose :

- de toutes les associations de Nouvelle-Calédonie régulièrement affiliées à l'USEP-NC pratiquant des activités physiques, sportives et de pleine nature ;
- des membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs.

Il peut comprendre également des licenciés à titre individuel, agréés par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison du Sport Roger Kaddour, 24 rue Duquesne-Nouméa. NOUVELLE-CALEDONIE. BP 601- 98845 Nouméa Cédex par décision du comité directeur.

Il peut être commun à celui de la fédération départementale de la ligue de l'enseignement.

ARTICLE 2

Le comité USEP de Nouvelle-Calédonie est un organisme de déconcentration de l'USEP.

Il a pour objet de :

- a) promouvoir, organiser et contrôler toute activité physique et sportive comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de préparer les enfants à devenir des adultes sportifs et des citoyens ;
- b) donner à chacun sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ;
- c) faciliter le fonctionnement de toutes les associations affiliées ;
- d) favoriser les liaisons de l'école publique avec les administrations, les collectivités locales et le monde sportif et contribuer ainsi à son rayonnement ;
- e) organiser en fonction des programmes établis par la Commission Nationale Formation, des actions de formation en direction des enseignants, des étudiants des instituts de formation initiale et des animateurs USEP ;
- f) participer aux dispositifs d'Etat retenus par le comité directeur national ;
- g) contribuer à la promotion et la défense des organismes éducatifs et sociaux laïques du département ;
- h) assurer les liaisons utiles avec le comité départemental UFOLEP ;
- i) entretenir des relations privilégiées avec la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et mettre en œuvre la convention signée avec celle-ci ; et les directions provinciales de l'éducation ou de l'enseignement ;
- j) participer à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité départemental UFOLEP.

Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'USEP nationale, adaptés à l'échelon de la Nouvelle-Calédonie.

Le comité départemental USEP-NC est membre du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie (CTOS-NC).

Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures déconcentrées de fédérations, les groupements sportifs et les organisations laïques locales.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3

Elle se compose :

- des représentants dûment mandatés des associations ;
- des membres individuels agréés par le comité USEP-NC.

Les associations affiliées disposent chacune d'un nombre de voix égal au nombre de leurs licenciés de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Chaque licencié à titre individuel dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou à la demande de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur. Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité USEP-NC.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant. Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité USEP-NC.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur.

Elle désigne les représentants des associations à l'assemblée générale nationale.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'assemblée générale, au comité directeur national, à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS-NC) et au comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie (CTOS-NC).

TITRE III

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

Le comité USEP-NC est administré par un comité directeur de 11 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.

Peuvent être élues au comité directeur les personnes licenciées à l'USEP âgées de 16 ans révolus.

Les membres du comité directeur sont élus en deux collèges - femmes et hommes - , pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours. La différence du nombre de postes à pourvoir entre les deux collèges ne peut être supérieure à un. Si au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, l'ensemble des postes n'est pas pourvu, il est procédé à un 2ème tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir dans chaque collège.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard au 31 mars de l'année qui suit l'année des jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats et candidates au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention « candidat(e) sortant(e) ».

Sont électeurs, les représentants dûment mandatés par des associations USEP et éventuellement les licenciés à titre individuel.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des représentants mandatés composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

ARTICLE 6

Le comité directeur :

- met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales et celles de la Nouvelle-Calédonie, la politique définie par son assemblée générale ;
- établit et gère le budget du comité USEP-NC ;
- procède à l'affiliation des associations dont il contrôle la compatibilité des statuts avec ceux de l'USEP-NC ;

- délivre et homologue les licences ;
- veille à l'application :
 - des statuts et règlements généraux de l'USEP-NC,
 - des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ou unions,
- prévoit les récompenses ;
- tient les registres des réunions statutaires.

ARTICLE 7

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité USEP-NC ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Assistent de droit aux travaux du comité directeur, avec voix délibérative, le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant et le Directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Le comité directeur du comité USEP-NC ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont tenus à disposition de l'échelon national de l'USEP en cas de besoin.

ARTICLE 8

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le-la président-e de l'USEP-NC. Il est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (à l'exclusion des bulletins blancs et nuls). Le mandat du-de la président-e prend fin avec celui du comité directeur.

Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du comité directeur et à celle du-de la président-e, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- Un-e vice-président-e,
- Un-e secrétaire,
- Un-e trésorier-e

Ce bureau se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'USEP-NC, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur du comité USEP-NC.

Le comité directeur désigne, le cas échéant selon les dispositifs spécifiques de la convention régissant l'articulation fonctionnelle FOL - USEP-NC, un directeur du comité USEP-NC, cadre permanent. Ses missions sont définies par le comité directeur. Dans tous les cas, il assiste de droit aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau.

ARTICLE 9

Le-la président-e du comité USEP-NC préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut non seulement représenter le comité USEP-NC, mais aussi agir en son nom, à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales, les réunions du comité directeur et de son bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10

Le comité directeur du comité USEP-NC est secondé dans sa tâche par des commissions administratives et sportives dont il détermine la composition et désigne les membres.

A l'exception de la commission de contrôle des finances et de la commission de discipline qui sont indépendantes, toutes les autres commissions sont responsables de leur action devant le comité directeur du comité USEP-NC.

ARTICLE 11

Le comité USEP-NC est titulaire d'un compte bancaire dont les signataires seront désignés par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. le montant des droits d'affiliation, licences, cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. les participations financières accordées par l'USEP nationale, et par la fédération départementale des œuvres laïques ;
4. le produit des manifestations qu'il organise ;
5. les aides financières, matérielles et en personnels :
 - de l'Agence nationale du sport (ANS),
 - de la Nouvelle-Calédonie, des Provinces et des Communes,
 - des établissements et autres organismes ;
6. tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 12

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13

Les projets de statuts et du règlement intérieur du comité USEP-NC ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être étudiés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale. Les textes adoptés par celle-ci doivent être agréés, e n a m o n t , par le comité directeur national ; ils ne sont exécutoires qu'après l'obtention de l'agrément.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur du comité USEP-NC ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne peut délibérer que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité USEP-NC et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 16

En cas de dissolution du comité USEP-NC, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur celle-ci décidera de l'attribution de l'actif net.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire de l'USEPNC le 27 Novembre 2020

La présidente



Yolande VERLAGUET

Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré
USEP 988 - Nouvelle-Calédonie
BP 00601 - 98845 Nouméa Cedex

La secrétaire



Nadège REDON